

Modification de l'ordonnance sur les travailleurs détachés en Suisse

Madame,

Le Conseil d'État vous remercie de lui avoir donné la possibilité de participer à la consultation fédérale citée sous rubrique.

La nouvelle proposition de formulation de l'art. 16e Odét est à notre sens un pas significatif, puisqu'elle vise à adapter la législation à l'évolution importante des flux de travailleurs soumis à la Loi sur les travailleurs détachés. L'augmentation du nombre de contrôles requis et l'adaptation, en conséquence, du financement dédié sont ainsi, aux yeux du Conseil d'État, des éléments essentiels qu'il préavise favorablement.

Cependant, le Conseil d'État tient à souligner que l'objectif visé est encore en deça de ce qui pourrait être imaginé pour faire face à la réalité des cantons fortement exposés à l'afflux de main d'œuvre détachée. Parmi eux, le canton de Neuchâtel qui de par sa position géographique frontalière et son économie industrielle s'avère être un marché particulièrement attractif. Il est essentiel que ces réalités différenciées puissent être prises en compte à l'avenir, et qu'une évaluation des moyens supplémentaires de contrôle à octroyer pour les cantons particulièrement exposés soit effectuée.

Enfin, nous exprimons également le regret que dans le cadre de cette révision, certes partielle, l'occasion d'évaluer l'amélioration des moyens de transmission d'information entre le Secrétariat d'État aux migrations et le Secrétariat d'État à l'économie dans le cadre du contrôle des travailleurs détachés n'ait pas été saisie. A notre sens, cet élément comme celui exposé plus haut devraient être repris dans une réflexion plus globale liée à la thématique de la gestion du travail détaché et à son contrôle.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 17 mai 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND